



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 4, Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 5 novembre 2025

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 306-20251106

2025

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	5

ANNEXE

I. Amendements adoptés

Séance du mercredi 5 novembre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 4, Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2025)

Membres présents :

- M. Laframboise (Blainville), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances
- M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M. Lemay (Masson)
- M^{me} Mallette (Huntingdon)
- M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Andrée Labrecque, Retraite Québec
- M^e Julie Massé, ministère de la Justice
- M^e Alain Hudon, notaire, ministère des Finances
- M^{me} Patricia Caris, statisticienne en chef adjointe, Institut de la statistique du Québec
- M^e Sylvain Lacombe, directeur, Direction principale de la rédaction des lois, Revenu Québec
- M^e François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Laframboise (Blainville) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Girard (Groulx) et M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Il est également convenu d'étudier simultanément l'ensemble des articles pour chacun des sujets.

Sujet 1 : Mesures en matière de retraite (articles 1 à 10)

Articles 1 à 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Labrecque de prendre la parole.

Après débat, les articles 1 à 10 sont adoptés à la majorité des voix.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 2 : Mesures relatives au paiement de droits additionnels touchant certains véhicules (articles 11 à 48)

Articles 11 à 48 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, les articles 11 à 48 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet 3 : Mesures concernant l'Institut de la statistique du Québec (articles 49 à 72)

Article 68 : Avec le consentement de la Commission, M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Caris de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 27, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 68, amendé, est adopté.

Articles 11 à 67 et 69 à 72 : Après débat, les articles 11 à 67 et 69 à 72 sont adoptés.

Sujet 4 : Mesures diverses à caractère financier (articles 73 à 76, 96, 221 et 218 à 220)

Articles 73 à 76, 96, 221 et 218 à 220 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lacombe de prendre la parole.

Après débat, les articles 73 à 76, 96, 221 et 218 à 220 sont adoptés à la majorité des voix.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 5 : Mesures concernant le domaine municipal (articles 77 et 108 à 217)

Articles 77 et 108 à 217 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, les articles 77 et 108 à 217 sont adoptés à la majorité des voix.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

Sujet 6 : Mesures concernant les entreprises de services monétaires (articles 78 et 79)

Articles 78 et 79 : Après débat, les articles 78 et 79 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet 7 : Mesures diverses concernant les pensions alimentaires (articles 80 à 86)

Articles 80 à 86 : Après débat, les articles 80 à 86 sont adoptés.

Sujet 8 : Mesures concernant l'administration fiscale (articles 87 à 95)

Articles 87 à 95 : Après débat, les articles 87 à 95 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet 9 : Mesures concernant la récupération de sommes payables en matière d'assurance sur la vie (articles 97, 98, 103, 99 à 102 et 104 à 107)

Article 105 : Avec le consentement de la Commission, M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Desbiens de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 105.

Article 106 : Avec le consentement de la Commission, M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 106.

Articles 97, 98, 103, 99 à 102, 104 et 107 : Après débat les articles 97, 98, 103, 99 à 102, 104 et 107 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 105 et de l'amendement coté Am 2 suspendue précédemment.

Article 105 (suite) : L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 105, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 106 et de l'amendement coté Am 3 suspendue précédemment.

Article 106 (suite) : L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 106, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sujet 10 : Dispositions finales (article 222)

Article 222 : Après débat, l'article 222 est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : Les intitulés des chapitres, des sections et sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Laframboise (Blainville) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M. Girard (Groulx) font des remarques finales.

À 17 h 17, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 11 novembre 2025, à 9 h 45, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Mario Laframboise

ML/jd

Québec, le 5 novembre 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
A.J. 68

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions

ARTICLE 68

Dans l'article 30.8 de la Loi sur l'institut de la statistique du Québec que propose l'article 68 du projet de loi :

- 1° insérer, après « Institut », « aux chercheurs liés à un organisme public pour l'application des dispositions du chapitre 1.2 » ;
- 2° remplacer « leurs modalités de paiement » par « les modalités de leur paiement et de leur indexation ».

*adapte
ML*

COMMENTAIRES

La modification proposée par le paragraphe 1° vise à limiter la portée des frais à ceux qui seront payables par les chercheurs liés à un organisme public à l'égard des services que leur rendra l'Institut de la statistique dans le cadre de la communication de renseignements désignés à des fins de recherche.

La modification proposée par le paragraphe 2° vise à permettre au ministre de déterminer par règlement les modalités qui permettront d'indexer ces frais.

ARTICLE 68 TEL QU'AMENDÉ

30.8. Le ministre peut, par règlement, déterminer les services dispensés par l'Institut aux chercheurs liés à un organisme public pour l'application des dispositions du chapitre 1.2 pour lesquels des frais sont payables ainsi que le montant de ces frais ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement les modalités de leur paiement et de leur indexation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions

ARTICLE 105

À l'article 105 du projet de loi, remplacer « de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), tel qu'édicte par l'article 100 de la présente loi, s'applique à » par « , tel qu'édicte par l'article 100 de la présente loi, et l'article 512.2 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent en cas de contravention à l'obligation de transmettre la déclaration sous serment par »

adopté
MK

COMMENTAIRES

Cet amendement rend applicable l'article 512.2 de la Loi sur les assureurs en cas de contravention à l'obligation de transmettre la déclaration sous serment par un assureur visé à l'article 104. Cet article 512.2 prévoit l'infraction et l'amende applicable en cas de contravention de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la Loi sur les assureurs. Les amendes sont, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ à 150 000 \$ et, dans les autres cas, de 3 000 \$ à 200 000 \$.

ARTICLE 105 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ :

105. Le sous-paragraphe c.1 du paragraphe 1° de l'article 492 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), tel qu'édicte par l'article 100 de la présente loi, s'applique à, tel qu'édicte par l'article 100 de la présente loi, et l'article 512.2 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent en cas de contravention à l'obligation de transmettre la déclaration sous serment par un assureur visé à l'article 104 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Am 3
AA. 106

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions

ARTICLE 106

À l'article 106 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « (chapitre A-32.1) », « édicté par l'article 99 de la présente loi, »;

b) insérer, à la fin, « , à l'exclusion de l'obligation de l'assureur de transmettre la déclaration sous serment visée au sous-paragraphe 2° du troisième alinéa de ces articles 72.2 et 104 »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « ce faire » par « en assurer le respect ».

COMMENTAIRES

adopté
JL

Cet amendement apporte trois corrections à l'article 106 du projet.

D'abord, il y précise que l'article 72.2 de la Loi sur les assureurs est édicté par l'article 99 du projet de loi.

Ensuite, il clarifie le texte en mentionnant que l'application du sous-paragraphe 2 du troisième alinéa de cet article 72.2 et de l'article 104 du projet de loi ne relève pas de la Commission d'accès à l'information, car cette application relève de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 553 de la Loi sur les assureurs.

Enfin, il corrige le deuxième alinéa de l'article 106 du projet de loi, car les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information vont au-delà de la simple surveillance en cas de manquement ou de contravention aux articles 72.2 de la Loi sur les assureurs ou 104 du projet de loi. En effet, la Commission d'accès à l'information pourra alors appliquer certaines sanctions.

ARTICLE 106 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ :

106. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de l'article 72.2 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), **édicte par l'article 99 de la présente loi**, et de l'article 104 de la présente loi relativement à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et à la destruction de renseignements personnels, **à l'exclusion de l'obligation de l'assureur de transmettre la déclaration sous serment visée au sous-paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article** ces articles 72.2 et de cet article 104.

Elle dispose, pour ~~ce faire~~ **en assurer le respect**, de tous les pouvoirs prévus par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), y compris celui d'imposer les sanctions administratives pécuniaires prévues à la sous-section 4.1 de la section VII de cette loi et de déposer une poursuite en application de la sous-section 5 de cette section VII.